

Aux Actionnaires
CROWN SIEM
01 BP 1242
Abidjan 01

**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVE AU TABLEAU
D'ACTIVITES ET DE RESULTAT, ET RAPPORT D'ACTIVITE SEMESTRIEL
AU 30 JUIN 2018**

**(Article 849 à 852 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés
commerciales et du GIE)**

Introduction

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application des dispositions prévues à l'article 849 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA, nous avons procédé à la vérification des informations contenues dans le tableau d'activités et de résultat et dans le rapport d'activités semestriel de CROWN SIEM couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018 tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation du tableau d'activités et de résultat et du rapport d'activités semestriel conformément aux dispositions de l'article 849 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et de la Circulaire n°004-2010 relative aux formats de présentation des informations diffusées par les émetteurs et les investisseurs sur le marché financier régional de l'UMOA du 20 avril 2010 émise par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africain (UEMOA).

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur ce tableau d'activités et de résultat et ce rapport d'activité semestriel sur la base de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité". Un examen limité du tableau d'activités et de résultat et du rapport d'activité semestriel consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Conclusion

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que le tableau d'activités et de résultat et le rapport d'activité semestriel ci-joints n'ont pas été établis, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions de l'article 850 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Observation

Nous attirons votre attention sur le fait que les données financières comparatives au 30 juin 2018 et celles comparatives au 30 juin 2017 et au 31 décembre 2017, telles que présentées dans le tableau d'activités et de résultat et dans le rapport d'activité semestriel au 30 juin 2018, n'ont pas été établies conformément au Système Comptable de l'OHADA révisé (SYSCOHADA révisé), applicable à compter du 1er janvier 2018. L'impact des incidences de ce changement de référentiel sur les comptes était en cours d'évaluation, la société estime qu'elles ne devraient pas être significatives. Cette observation ne modifie pas la conclusion formulée ci-dessus.

Abidjan, le 30 octobre 2018

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers



Souleymane SORO
Expert-Comptable diplômé
Associé

ECR INTERNATIONAL



Charles AIE
Expert-Comptable diplômé
Associé